



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 12397

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la promotion et la reconnaissance des langues régionales dans leur diversité. Il souhaite notamment connaître les intentions du Gouvernement quant aux attentes exprimées en faveur de la reconnaissance de la langue provençale, comme langue régionale de France.

Texte de la réponse

Les langues régionales, dans leur diversité, font l'objet, dans le cadre de la préservation et de la transmission des formes du patrimoine culturel et linguistique de la Nation, de toute l'attention du ministère de l'éducation nationale. L'article 20 de la loi n° 2005 du 23 avril 205 d'orientation et de programme pour l'avenir pour l'école a renforcé le cadre réglementaire et pédagogique de l'enseignement des langues régionales défini en 2001-2003. Il réaffirme la possibilité, pour les élèves et les familles qui le souhaitent, de continuer à suivre cet enseignement dans les régions où celles-ci sont en usage. Il stipule également que le développement et la valorisation de ces langues doivent s'inscrire dans un partenariat étroit avec les collectivités territoriales concernées, formalisé par des conventions. S'agissant plus particulièrement de la reconnaissance de la langue provençale comme langue régionale de France, il y a lieu de souligner que le provençal constitue une des composantes de l'ensemble linguistique et culturel des pays de langue d'oc. Cette composante est pleinement intégrée dans les programmes d'occitan-langue d'oc destinés à l'école primaire et au collège, notamment au travers de la présentation de références lexicales concernant le provençal. Elle est prise en compte naturellement dans la pratique pédagogique et linguistique des professeurs d'occitan-langue d'oc. C'est ainsi que les enseignants de langue régionale des académies de la zone de diffusion du provençal sont conduits à privilégier l'apprentissage de ses traits spécifiques (phonétiques, lexicaux, morphosyntaxiques) et à utiliser sa transcription graphique, la graphie mistralienne. Dans ces conditions, cette relation étroite de l'enseignement de la langue régionale dans la pratique vivante de son environnement, préconisée par ailleurs dans le préambule de la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 relative au développement de l'enseignement des langues régionales à l'école, au collège et au lycée, garantit le maintien de la spécificité du provençal dans l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires de sa zone d'influence. Aussi, au vu de l'ensemble de ces éléments, la spécificité du provençal avec son assise territoriale n'étant nullement menacée, sa dissociation du groupe des langues d'oc que recouvre le terme générique « d'occitan-langue d'oc » ne paraît pas devoir s'imposer.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12397

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7594

Réponse publiée le : 26 février 2008, page 1655